

**PROPOSITIONS DES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA SAISON 2019/2020**

Ouverture générale du 15/09/2019 à 8 heures au 29/02/2020 à 18 heures

- ✓ **RENARD** **du 15/09/2019 au 29/02/2020**
Possibilité de chasser le renard avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (décret 2005-690 du 22 juin 2005)

- ✓ **LAPIN**
- ✓ **ÉTOURNEAU SANSONNET**
- ✓ **CORBEAU FREUX**
- ✓ **CORNEILLE NOIRE**
- ✓ **PIE BAVARDE**
- ✓ **GEAI DES CHÊNES**

- ✓ **RAGONDIN – RAT MUSQUE** **du 15/09/2019 au 29/02/2020**
Ces 2 espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de disposer du droit de destruction hors période de chasse (cf. arrêté relatif à la régulation des espèces classées nuisibles).

PERDRIX ROUGE

du 15/09/2019 au 29/02/2020

FAISAN VENERE ET OBSCUR

du 15/09/2019 au 29/02/2020

PERDRIX GRISE

Sur les territoires en plan de gestion

du 29/09/2019 au 01/12/2019

En dehors des territoires en plan de gestion :

du 29/09/2019 au 17/11/2019

LIÈVRE

du 29/09/2019 au 01/12/2019

FAISAN COMMUN

FAISAN COMMUN- TIR DE LA POULE INTERDIT

du 29/09/2019 au 12/01/2020

Liste des unités en plan de gestion 2 (PG2) avec dispositifs de marquage obligatoire : unité 5 (zone A), unité 11 (zone D), unités 71, 72 (zone L) unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45, 74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), et unité 66 (zone M)

Exception de l'interdiction du tir de la poule pour les unités 90 et 91

DÉROGATION

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dument enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret n°2013-1302 du 27/12/2013) :

FAISAN COMMUN- PERDRIX GRISE

du 15/09/2019 au 29/02/2020

Pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des Fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine. Uniquement sur les territoires hors plan de gestion (PG1ou 2) avec dispositifs de marquage obligatoire

FAISAN COMMUN- PERDRIX GRISE

du 15/09/2019 au 28/09/2019

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE et PLAN DE GESTION

Carnet de chasse obligatoire avec renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures

(Toutes ces espèces peuvent être tirées à l'aide d'un arc de chasse)

CHEVREUIL

- ✓ **Tir en battue, à l'approche et à l'affût** **du 15/09/2019 au 29/02/2020**
(Arc de chasse, à balle ou à plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris)
- ✓ **Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût,** **du 01/06/2020 à l'ouverture 2020**
(Uniquement à balle ou à l'arc de chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle)

Rappel : le tir d'été des Brocards pour la saison 2019/2020 débute le 1^{er} juin 2019 jusqu'à l'ouverture générale, soit le 15/09/2019

Rappel : Dans les zones humides utilisation de munitions de substitution de taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm

CERF ELAPHE

Uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

- ✓ **À l'approche ou à l'affût (mâle uniquement)** **du 01/09/2019 au 14/09/2019**
(Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle)
- ✓ **À l'approche, à l'affût et en battue** **du 15/09/2019 au 29/02/2020**
- ✓ **Ouverture de la biche le 1^{er} novembre 2019**

DAIM

Uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

- ✓ **Tous modes de chasse** **du 15/09/2019 au 29/02/2020**
- ✓ **Tir d'été des daims à l'approche et à l'affût,** pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1^{er} juin 2020 jusqu'à l'ouverture générale 2020

Rappel : tir d'été des daims pour la saison 2019/2020 du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture générale soit le 15/09/2019

CERF SIKA

Uniquement à balle ou à l'aide d'un arc de chasse

- ✓ **Tous modes de chasse** **du 15/09/2019 au 29/02/2020**

SANGLIER

Chasse au bois et assimilé	01 /06/2020	14/08/2020	Approche et affut AVEC autorisation préfectorale
	15/08/2019	14/09/2019	Approche et affut SANS autorisation préfectorale
	15 /09/2019	29/02/202	Tous modes de chasse autorisés
Chasse en plaine	01 /06/2020	14/08/2020	Approche et affut AVEC autorisation préfectorale
	15/08/2019	14/09/2019	Approche et affut SANS autorisation préfectorale
	Chasse dans les Mais 15/08/2019	14/09/2019	Uniquement en battue avec un maximum de 25 tireurs par territoire
	15/09/2019	15/12/2019	Tous modes de chasse avec un maximum de 25 tireurs par territoire
	16/12/2019	29/02/2020	Uniquement en battue avec un minimum de 10 tireurs et un maximum de 25 tireurs

Marquage des sangliers : "Sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse, devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé."

"Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage, avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil ».

CHASSE À COURRE

du 15/09/2019 au 31/03/2020

CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU

du 15/09/2019 au 15/01/2020

La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 Mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 Mai 2020 à l'ouverture générale 2020.

de Seine-Maritime

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

DU 15.09.2019 AU 26.10.2019	⇒	DE 8 h À 18 h
DU 27.10.2019 AU 31.01.2020	⇒	DE 9 h À 17 h
DU 01.02.2020 AU 29.02.2020	⇒	DE 9 h À 18 h

LA LIMITATION DES HEURES DE CHASSE NE S'APPLIQUE PAS :

- ✓ À la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard
- ✓ À la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le Domaine Public Maritime
- ✓ À la chasse à courre et à la chasse sous terre
- ✓ À la chasse des Pigeons, des corvidés, des Oiseaux de Passage (à l'exception de la bécasse des bois) uniquement à l'affût,

- ✓ **NOTA** : Pendant la période d'ouverture, la chasse des PIGEONS, des corvidés et des autres OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse des bois) pourra être pratiquée uniquement à l'affût, une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef-lieu du département.
- ✓ **L'arme sera IMPÉRATIVEMENT démontée ou sous étui pour se rendre au poste d'affut ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse)**
- ✓ **Du 11 au 20 février 2020**, la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).
- ✓ **Du 21 au 29 février 2020**, le pigeon peut être détruit dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « nuisibles », sans déclaration, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, à proximité des cultures ensemencées, au bois et dans les alignements d'arbres (appelants vivants ou artificiels interdits). (cf. **arrête relatif à la régulation des espèces classées nuisibles**).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement

LA CHASSE EST AUTORISÉE EN TEMPS DE NEIGE, POUR LES ESPÈCES SUIVANTES

- ✓ Gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le Domaine Public Maritime. Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé
- ✓ Animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, **à l'exception du petit gibier**
- ✓ Lapin de garenne, Pigeon ramier, Renard
- ✓ Pour la chasse à courre et la Vénerie sous terre

LIMITATION DU NOMBRE D'ARMES

Dans le cadre de la sécurité publique et conformément à l'Article 6 de l'Arrêté préfectoral du 20 Juillet 2001, le nombre d'armes par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse au gabion).

PMA BÉCASSE :

Déclinaison départementale : 3 BÉCASSES/SEMAINE/CHASSEUR — 30 BÉCASSES/AN avec carnet bécasse obligatoire sur demande — retour du carnet obligatoire. Date limite le 30/06.

PLAN QUANTITATIF DE GESTION « CANARDS » (arrêté du 08/07/2010)

Le Plan Quantitatif de Gestion (PQG) s'applique aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit communément désignées « gabions ». Il prévoit une limitation du prélèvement à 25 canards, toutes espèces confondues, par installation et par tranche de 24 heures commençant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Les oies et les foulques ne sont pas comptabilisées dans ce total.

Seuls les prélèvements réalisés dans un rayon de 30 mètres de l'installation sont concernés par le PQG.